

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de mélamine originaire de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2023/442 du 28.02.2023 – [JO L64 du 01.03.2023](#)

Le 26.04.2022, Xinjiang Xinlianxin Energy Chemical Co., Ltd (ci-après le « requérant »), producteur-exportateur de mélamine en République populaire de Chine (ci-après la « Chine ») a saisi la Commission d'une demande de réexamen au titre de « nouvel exportateur » en vertu de l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base¹.

Le 01.07.2022, la Commission a ouvert une enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de mélamine originaire de la Chine, à la suite d'une demande de réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

Le requérant a fourni des éléments de preuve suffisants montrant qu'il n'a pas exporté le produit faisant l'objet du réexamen vers l'Union au cours de la période d'enquête sur laquelle les mesures antidumping ont été fondées, qu'il n'est lié à aucun des producteurs-exportateurs du produit faisant l'objet du réexamen soumis aux droits antidumping en vigueur et enfin qu'il a commencé à exporter le produit faisant l'objet du réexamen vers l'Union après la fin de la période d'enquête sur laquelle les mesures antidumping ont été fondées.

Après examen des éléments de preuve disponibles, la Commission a conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de « nouvel exportateur », conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base, en vue de déterminer une marge de dumping individuelle pour le requérant. Si l'existence d'un dumping est établie, la Commission déterminera le niveau du droit auquel doivent être soumises les importations du produit faisant l'objet du réexamen fabriqué par le requérant.

Le produit faisant l'objet du réexamen est la mélamine, relevant actuellement du code NC 2933 61 00, originaire de la Chine.

Les importateurs sont informés par le règlement d'exécution (UE) 2023/442 du 28.02.2023 de l'ouverture d'un réexamen du règlement d'exécution (UE) 2017/1171 afin de déterminer s'il y a lieu d'instituer un droit antidumping individuel sur les importations de mélamine, relevant actuellement du code NC 2933 61 00, originaire de la Chine, produit pour l'exportation vers l'Union par Xinjiang Xinlianxin Energy Chemical Co., Ltd. (code additionnel TARIC 899B).

¹ R(UE) 2016/1036 du 08.06.2016 [JO L 176 du 30.6.2016](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

A compter du 02.03.2023, le droit antidumping institué par le règlement d'exécution (UE) 2017/1171 est abrogé pour les importations de mélamine originaire de la Chine et produit pour l'exportation vers l'Union par Xinjiang Xinlianxin Energy Chemical Co., Ltd.

Les autorités douanières nationales prennent les mesures appropriées pour enregistrer les importations visées à l'article 1er du présent règlement, conformément à l'article 11, paragraphe 4, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base. L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission dans un délai de 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Si elles souhaitent que leurs observations soient prises en considération au cours de l'enquête, les parties intéressées doivent présenter leur point de vue par écrit et transmettre les réponses au questionnaire ou toute autre information dans les 37 jours à compter de la date de publication du présent règlement au Journal officiel de l'Union européenne, sauf indication contraire.

Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 37 jours. Pour les auditions sur des questions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée.